

DÉCLARATION DE M^{ME} LA JUGE CLEVELAND

[Traduction]

1. Comme le rappelle la Cour dans son ordonnance, l'article 63 du Statut dispose qu'un État partie à une convention dont l'interprétation est en cause devant la Cour est fondé en droit à intervenir. Une telle intervention est limitée à l'interprétation des dispositions de la convention concernée au stade pertinent de la procédure¹. D'autres règles et principes de droit international peuvent être pris en considération pour autant qu'ils sont pertinents aux fins de l'interprétation desdites dispositions².

2. En l'espèce, la Cour a dit que l'interprétation de plusieurs dispositions de la convention sur le génocide était en cause, notamment celle de l'article II, qui définit les actes et l'intention spécifique constitutifs du génocide³.

3. L'article II de la convention donne une définition juridique du génocide et énumère certains actes qui doivent avoir été commis « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». Un point crucial de cette disposition est la condition relative à l'élément moral (*mens rea*) qui est propre au crime de génocide, à savoir l'existence de l'intention spécifique (*dolus specialis*) de détruire le groupe protégé en tout ou en partie. Le crime de génocide est donc un crime aggravé qui nécessite que soit apportée la preuve non seulement de l'intention de commettre l'acte sous-jacent, mais aussi de l'intention spécifique de détruire le groupe protégé en tout ou en partie.

4. Dans de précédentes affaires relatives à des allégations de génocide, des parties se sont opposées sur le point de savoir ce qui constitue une preuve suffisante de cette intention spécifique, notamment au regard du critère d'établissement de la preuve applicable⁴. De fait, les juridictions internationales saisies de telles affaires par le passé n'ont pas toutes retenu le même critère de la preuve pour apprécier l'existence de l'intention spécifique requise⁵.

¹ Ordonnance, par. 23-24 et 58 ; voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 3 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 734, par. 20-21 (ci-après, « ordonnance du 3 juillet 2024 ») ; *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 362, par. 27 (ci-après, « Ukraine c. Fédération de Russie, ordonnance du 5 juin 2023 »).

² Ordonnance, par. 60 ; ordonnance du 3 juillet 2024, p. 740, par. 45 ; *Ukraine c. Fédération de Russie*, ordonnance du 5 juin 2023, p. 374, par. 84.

³ Ordonnance, par. 59 ; ordonnance du 3 juillet 2024, p. 740, par. 44.

⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 65-67, par. 143-148 (ci-après, « Croatie c. Serbie, arrêt de 2015 »).

⁵ Ainsi, en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, au regard de la condition relative à l'intention spécifique imposée par l'article II, la Cour a conclu que

« [l]e *dolus specialis*, l'intention spécifique de détruire le groupe en tout ou en partie, d[eva]it être établi en référence à des circonstances précises, à moins que l'existence d'un plan général tendant à cette fin puisse être démontrée de manière convaincante[, et que,] pour qu'une ligne de conduite puisse être admise en tant que preuve d'une telle intention, elle devrait être telle qu'elle ne puisse qu'en dénoter l'existence » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 196-197, par. 373 (ci-après, « Génocide en Bosnie, arrêt de 2007 »)).

5. Comme l'a déjà fait observer la Cour, « le standard de la preuve peut varier au cas par cas et en fonction de la gravité des actes allégués »⁶. Ce n'est pas dans l'abstrait que ce degré de gravité peut être déterminé, mais seulement au regard des règles spécifiques qui interdisent l'acte allégué. La gravité est donc indissociable de la nature et du contenu des droits et obligations sous-jacents en cause. En conséquence, dire que le critère d'établissement de la preuve « peut varier ... en fonction de la gravité des actes allégués » revient nécessairement à dire qu'il doit être établi par rapport à la nature et au contenu desdits droits et obligations particuliers.

6. Le critère d'établissement de la preuve qui permet d'établir l'intention génocidaire requise par l'article II a donc « trait à l'interprétation des dispositions de la convention » aux fins de l'article 63 du Statut de la Cour et de l'article 82 du Règlement⁷. Ce critère n'est pas défini et appliqué isolément, mais est intrinsèquement déterminé en fonction de la nature du crime commis et des droits et obligations prévus par la convention. Le critère d'établissement de la preuve peut dépendre, dans certains cas, du contexte dans lequel le droit matériel est appliqué⁸, mais, s'agissant du critère de la preuve particulier qui concerne l'intention spécifique visée à l'article II de la convention sur le génocide de 1948, c'est cet instrument lui-même, notamment son article II, qui définit la nature et les éléments du crime et, partant, la gravité de celui-ci. Il s'ensuit que le critère d'établissement de la preuve permettant d'établir l'intention spécifique fait partie intégrante de l'interprétation des dispositions de la convention sur le génocide, en particulier de celles qui définissent le crime et les droits et obligations des États parties.

(Signé) Sarah H. CLEVELAND.

Voir aussi *Croatie c. Serbie*, arrêt de 2015, p. 128, par. 440 :

« Ainsi, selon la Cour, la Croatie n'a pas établi que la seule déduction raisonnable qui puisse être faite de la ligne de conduite qu'elle a invoquée était l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe des Croates. Les actes constituant l'élément matériel du génocide, au sens des litt. a) et b) de l'article II de la Convention, n'ont pas été commis dans l'intention spécifique requise pour être qualifiés d'actes de génocide. »

À comparer avec Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, *Chambre de première instance, jugement du 12 décembre 2012*, par. 745 : « Les signes de l'intention génocidaire sont cependant rarement manifestes ... et il est donc permis de déduire l'existence d'une telle intention en se fondant sur "tous les éléments de preuve, pris ensemble", pour autant que cette déduction soit "la seule qui puisse être raisonnablement faite au vu des éléments de preuve". »

⁶ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 55, par. 120, citant *Génocide en Bosnie*, arrêt de 2007, p. 130, par. 210. Ce lien entre critère d'établissement de la preuve et obligation sous-jacente a également été reconnu par d'autres juridictions. Voir Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 53600/20, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, Grande Chambre, arrêt du 9 avril 2024*, par. 427 (le critère d'établissement de la preuve doit être appliqué en « [ena]nt compte de la nature du droit matériel en cause ») ; voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 29750/09, *Hassan c. Royaume-Uni, Grande Chambre, arrêt du 16 septembre 2014*, par. 48.

⁷ Ordonnance, par. 61 ; voir aussi par. 26.

⁸ Aux fins de la détermination de la responsabilité pénale individuelle, par exemple, une juridiction internationale peut appliquer un critère d'établissement de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » pour établir si un crime a été commis au regard de ses textes fondamentaux ; voir Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2187, p. 128, art. 66, par. 3 ; Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées coupables de violations graves de violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, IT/32/Rev.50, 8 juillet 2015, art. 87, par. A).